

CONVENTION DE FORMATION PAR CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Entre les soussignés :

CFA AFPPCD :

Situé au 11 RUE DES PETITES ECURIES 75010 PARIS

Immatriculée sous le SIRET 383 807 807 00037

N° UAI du CFA 0756095T

Enregistré sous le n° de déclaration d'activité 11752138475 auprès de la Préfecture de la région

Représenté légalement par Catherine THEODEN

Ci-après désigné le CFA

L'entreprise SELARL CHIR DENT BD M LAUZE :

Située au

78 BOULEVARD MIREILLE LAUZE

13010 MARSEILLE

Immatriculée sous le SIRET : 477 892 665 00027

IDCC : 1619

Représentée légalement par

relevant de l'opérateur de compétences Entreprises de proximité est conclue la convention suivante, en application des dispositions des Livres II et III de la sixième partie du Code du travail.

Ci-après désigné L'entreprise

Article 1 - Objet de la convention

Le CFA, AFPPCD organise une action de formation par apprentissage au sens de l'article L. 6313-6 du Code du travail.

- Intitulé et objectif de l'action : préparer à l'obtention du titre **TITRE ASSISTANT DENTAIRE**
- Contenu de l'action : Référentiel du ministère des solidarités et de la santé arrêté du 08/06/2018 relatif à la formation conduisant au titre **TITRE ASSISTANT DENTAIRE**

Le contrat sera réalisé du : **04/06/2024 au 04/12/2025**

- Durée de l'action de formation : **du 11/06/2024 au 04/12/2025**
- Formation externe : **399 heures** sous la responsabilité pédagogique de l'AFPPCD-IDF, dont 56 heures de formation individualisée.
- Formation interne : **261 heures** sous la responsabilité pédagogique de l'employeur.
- Lieu principal de la formation : **MARSEILLE**
- Périodes de réalisation en entreprise et en CFA : 1 journée de 7 heures par semaine en CFA.

Article 2 - : Modalités de déroulement, de suivi et d'obtention du titre

- **Modalités de déroulement** : présentiel ou mixte suivant les circonstances particulières
- **Moyens prévus** : équipe de formateurs / matériel matériaux pédagogique / salle de TP
- **Modalités de suivi** : assiduité / évaluation
- **Modalités d'obtention du diplôme ou du titre** : Les 5 temps d'évaluation sont organisés en fin de parcours suivant une planification imposée. Le titre d'assistant dentaire s'obtient par la validation de l'ensemble des blocs de compétences ainsi que du suivi de la formation clinique et du stage.

Article 3 - Bénéficiaire(s) de l'action de formation en apprentissage

FARRUGGIO CARLA

Article 4 - Dispositions financières

Rappel : gratuité de la formation pour l'apprenti et son représentant légal, le cas échéant, aucune somme ne peut être demandée.

	Prix de la prestation Net de taxe (1)	Montant du niveau de prise en charge - OPCO (2)	Reste à charge éventuel de l'entreprise Net de taxe
1re année exécution contrat	7326 €	7326 €	0 €
2e année exécution contrat	3663 €	3663 €	0 €

Article 5 - : Frais annexes - pendant le temps en CFA uniquement

Lorsqu'ils sont financés par les CFA, l'OPCO prend en charge une partie de ces frais.

- Frais hébergement : Non
- Frais restauration : Non
- Premier équipement pédagogique : Non
- Frais liés à la mobilité internationale : Non

Les factures des frais de formation ainsi que les certificats de réalisation seront adressées directement à l'OPCO.

Article 6 - : Modalités de règlement

100€ de reste à charge de l'entreprise en cas de rupture de contrat / désistement après 3 mois.

Article 7 - : Clause suspensive

L'exécution de la présente convention est soumise au dépôt du contrat par l'opérateur de compétences (Art. L.6224-1 du Code du travail) auprès des services du ministre chargé de la formation professionnelle.

Article 8 - : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Paris sera seul compétent pour régler le litige.

Article 9 - : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est applicable pour toute la durée de réalisation de l'action de formation, visée de l'article 1.

Fait en triple exemplaire à Paris, le 21/06/2024

Nom du signataire

et

Cachet de l'entreprise

Adil ESKOWARZA

SELARL DES CHIRURGIENS DENTISTES
SIRET : 47789266500027
78 BD MIREILLE LAUZE
13010 MARSEILLE
TEL : 0491798582

AFPPCD



(1) Article 261 4, 4° du Code général des impôts

(2) Il s'agit du niveau de prise en charge défini par la branche dont relève l'entreprise. Il est versé par l'opérateur de compétences (OPCO) concerné. Si l'apprenti est en situation de handicap, possibilité de majoration.